

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MARS 2026
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DES INVENTAIRES
ENVIRONNEMENTAUX DANS LES COMMUNES DE PONT-L'ABBE ET SAINT-JEAN-
TROLIMON DANS LE CADRE DE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE
CES DEUX COMMUNES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande du président de la Communauté de communes du pays bigouden sud en date du 13 mars 2026 de réaliser des inventaires environnementaux dans les communes de Pont-l'Abbé et Saint-Jean-Trolimon dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable reliant Pont l'Abbé à la plage de Tronoën en passant par le territoire de la commune de Plomeur et le bourg de Saint-Jean-Trolimon ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces opérations nécessite une prospection d'un ensemble de parcelles des communes pressenties, toutes opérations de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant en annexe au présent arrêté sont autorisées, pour le compte de la Communauté de communes du pays bigouden sud, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) dans les parcelles des trois communes figurant en annexe du présent arrêté et à procéder à des inventaires environnementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Plomeur, Pont-l'Abbé et Saint-Jean-Trolimon et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune concernée adresse au préfet du Finistère. La notification aux maires est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Le bénéficiaire visé à l'article 1er du présent arrêté est tenu de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, le bénéficiaire visé à l'article 1 du présent arrêté ne peut pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au

propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} peut entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Le bénéficiaire de l'autorisation mentionné à l'article 1 du présent arrêté peut faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour la période du 2 avril au 15 juillet 2026.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : L'arrêté n°29-2026-03-19-00002 du 19 mars 2026 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à des relevés topographiques et des inventaires environnementaux dans les communes de Pont-l'abbé et Saint-Jean-Trolimon dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable entre ces deux communes est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du pays bigouden sud, les Maires de Plomeur, Pont-l'Abbé et Saint-Jean-Trolimon, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Rémi RECIO

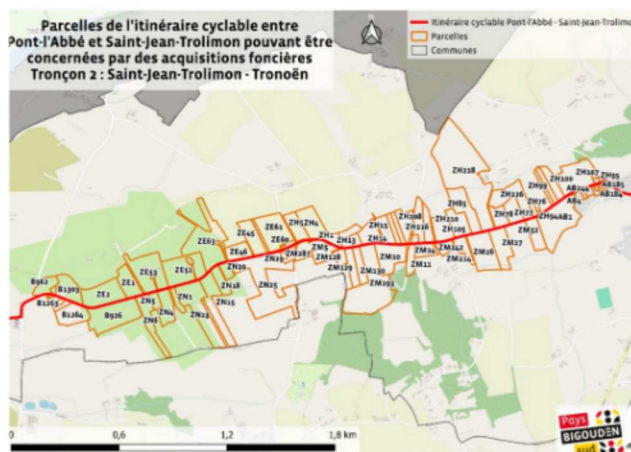
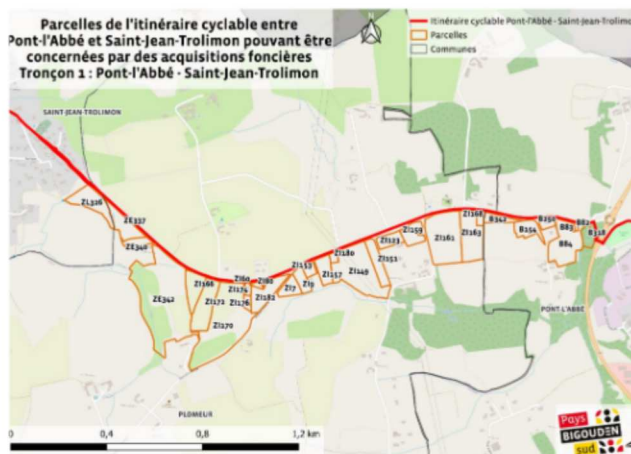
ANNEXE A L'ARRÊTE DU 19 MARS 2026

LISTE DES PERSONNES VISÉES A L'ARTICLE 1

Bureau d'études Téréo Atlantique

- Mme Marine LE RAY
- M. Michel SOL
- M. Paul GAILLARD
- M. Thomas BEGOC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2026 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE PROCÉDER À DES RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DES INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX DANS LES COMMUNES DE PONT-L'ABBE ET SAINT-JEAN-TROLIMON DANS LE CADRE DE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE CES DEUX COMMUNES



Liste des parcelles concernées par les relevés topographiques et les inventaires environnementaux

B0311	ZI0182	ZH0079	ZE0051	ZM0241	B0926
B0398	ZI0181	ZH0218	ZE0053	ZM0277	B1264
B0399	ZI0081	ZH0085	ZE0001	ZM0024	B1263
B0400	ZI0080	ZH0210	ZE0002	ZM0011	B0938
B0406	ZI0060	ZH0105	B1303	ZM0010	B1307
B0404	ZI0174	ZH0207	B1302	ZM0233	B1306
B0301	ZI0176	ZH0208	B0935	ZM0130	B1311
B0318	ZI0170	ZH0117	B0962	ZM0129	
B0084	ZI0172	ZH0214	B0961	ZM0128	
B0082	ZI0166	ZH0215	AB0010	ZM0131	
B0083	ZE0342	ZH0216	AB0186	ZM0006	
B0250	ZE0340	ZH0114	AB0185	ZM0005	
B0154	ZE0337	ZH0113	AB0184	ZM0287	
B0342	ZL0326	ZH0015	AB0249	ZM0288	
ZI0168	ZH0095	ZH0014	AB0250	ZM0285	
ZI063	ZH0252	ZH0013	AB0244	ZN0045	
ZI0161	ZH0107	ZH0012	AB0005	ZN0044	
ZI0159	ZH0100	ZH0001	AB0004	ZN0029	
ZI0123	ZH0099	ZH0004	AB0002	ZN0025	
ZI0151	ZH0072	ZH0005	AB0001	ZN0019	
ZI0149	ZH0071	ZE0060	ZM0032	ZN0018	
ZI0180	ZH0070	ZE0059	ZM0030	ZN0015	
ZI0157	ZH0076	ZE0061	ZM0029	ZN0013	
ZI0011	ZH0094	ZE0044	ZM0027	ZN0001	
ZI0153	ZH0077	ZE0045	ZM0026	ZN0004	
ZI0009	ZH0226	ZE0046	ZM0214	ZN0005	
ZI0007	ZH0078	ZE0063	ZM0242	ZN0006	